



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2021-149

**Nom du projet :** Autorisation de prélèvements d'échantillons de Micro-Algues  
**Numéro de dossier :** DIR/SEP/2021/061  
**Pétitionnaire :** TUNIN-LEY Alina – CITEB, GIP CYROI  
**Adresse du pétitionnaire :** CITEB, C/O GIP CYROI, 2 rue Maxime Rivière 97490 SAINTE CLOTILDE  
**Localisation :** Cours d'eau et zones humides en cœur de parc national.

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Madame Alina TUNIN-LEY au nom du centre technique de recherche et de valorisation des milieux aquatiques (CITEB) du CYROI en date du 16 avril 2021 et compléments du 18 mai 2021, et relative au dossier n° DIR/SEP/2021/061 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;  
**Considérant** que le lieu de prélèvements est situé en cœur de parc national ;  
**Considérant** que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;  
**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**AUTORISE**

#### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Alina TUNIN-LEY, pour le compte du CITEB, qui sera assistée de Mesdames et Messieurs Manon CONDET, Fanny MAILLOT, Jean

TURQUET et Yoann VAÏTILINGOM, à procéder à des prélèvements limités de micro-Algues par prélèvement direct d'eau et de biofilms algaux dans les mares, étangs et cours d'eau, flaques éphémères, et conformément à la demande formulée en date du 16 avril 2021 et compléments du 18 mai 2021, à l'exception des territoires des anciennes réserves de Mare Longue et de la Roche Ecrite.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...), cela tout particulièrement lors du passage d'une mare à l'autre ;
3. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
4. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2022.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Madame Alina TUNIN-LEY. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Madame Alina TUNIN-LEY et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

## Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, ni dans le cadre de la situation sanitaire actuelle imposant des limitations des rassemblements dans certains lieux publics par arrêté préfectoral.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

## Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

25 MAI 2021

Le Directeur  
  
 Jean-Philippe DELORME

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Copies :  
 - ONF  
 - DEAL  
 - OLE  
 - Secteurs